

PAR COURRIEL

Québec, le 17 octobre 2024

[...]

Objet : Demande d'accès aux documents

Madame,

J'accuse réception de votre demande d'accès aux documents reçue à la Commission par courriel le 16 octobre 2024. Votre demande visait à obtenir des renseignements ou des documents que vous identifiez comme suit :

« Conclusion de l'enquête pour la municipalité de Cantley au sujet de l'entretien des chemins privés »

Également, je vous informe que la décision quant à votre demande est la suivante.

Décision

La Commission municipale du Québec donne suite à votre demande. Vous trouverez, ci-joint, les conclusions de l'enquête du Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes, transmises le 22 mars 2022, relativement à une divulgation d'actes répréhensibles concernant le versement de subventions annuelles à des regroupements ou à des associations de propriétaires pour l'entretien de leurs chemins privés.

... 2

Recours

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Anne-Marie Simard Pagé, avocate

p. j. 3

Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes

Québec, le 22 mars 2022

Monsieur Stéphane Parent
Directeur général
Municipalité de Cantley
8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Monsieur le Directeur général,

Nous avons reçu et examiné une divulgation d'actes répréhensibles concernant le versement de subventions annuelles à des regroupements ou à des associations de propriétaires pour l'entretien de leurs chemins privés.

Dans ce contexte, le Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes a ordonné la tenue d'une enquête conformément à l'article 11 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (LFDAROP)*. Au terme de celle-ci, nous vous faisons rapport des constats effectués lors de notre enquête et vous formulons des recommandations ou directives.

Il ressort de l'enquête que, le 15 juillet 2020, le conseil de la Municipalité de Cantley a adopté le règlement 616-20, visant à permettre à des regroupements ou à des associations de propriétaires de lui soumettre des demandes de soutien financier pour l'entretien de leurs chemins privés. La Municipalité a versé 107 366 \$ en aide financière pour le déneigement des rues privées lors de l'hiver 2020-2021. Cette aide financière est répartie entre 6 associations et 7 personnes physiques admissibles au programme.

L'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales (LCM)* prévoit qu'une municipalité peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains.

Cela dit, la Municipalité ne peut pas utiliser les fonds publics pour venir en aide à une personne physique, à une entreprise ou à un organisme à but non lucratif à moins qu'une disposition spécifique ne l'y autorise. Or, aucune disposition législative ne permet à une municipalité de subventionner une association de propriétaires afin de permettre l'entretien de voies privées.

... 2

L'argument selon lequel les chemins privés ne peuvent être entretenus à l'heure actuelle par la Municipalité, puisqu'ils ne sont pas aux normes, ne nous apparaît en aucun cas justifier la délégation de sa compétence et le versement d'aides financières. Si, pour cette raison, la Municipalité ne peut pas directement prendre en charge l'entretien des chemins privés, il relève de la responsabilité des propriétaires de ceux-ci, ou des occupants riverains, de le faire et d'en assumer les frais inhérents.

En raison de ce qui précède, le CIME conclut que les agissements décrits constituent une contravention à la loi et un acte répréhensible au sens du paragraphe 1° de l'article 4 de la *LFDAROP*.

Considérant les résultats de son enquête et les constatations qui en découlent, le CIME recommande au conseil municipal :

- de mettre un terme à l'octroi de subventions annuelles à des associations de propriétaires ou de résidents qui utilisent ces sommes pour l'entretien hivernal ou estival de chemins privés et abrogent ainsi le règlement 616-20;
- de revoir sa réglementation en matière d'entretien des chemins privés pour se conformer aux exigences de la *LCM* et, le cas échéant, de déterminer, sur requête d'une majorité de propriétaires ou d'occupants riverains, si la Municipalité procédera elle-même à l'entretien ou non des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant;
- de déterminer, le cas échéant, les modalités de sa prise en charge de l'entretien des voies privées et de s'assurer de respecter les règles de gestion contractuelle applicables en cas de sous-traitance;
- d'entamer une réflexion relative au financement de l'entretien des chemins privés par les propriétaires ou occupants riverains, sur le principe de l'utilisateur-payeur.

Enfin, il formule les directives suivantes :

- Qu'à titre de Directeur général, vous déposiez la présente lettre et que vous en fassiez la lecture à la prochaine séance ordinaire du conseil, et qu'elle soit rendue publique immédiatement de la manière prescrite pour publication des avis de la Municipalité;
- Que la Municipalité de Cantley informe le Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes de la lecture et de la publication de la lettre dans les 30 jours suivant le dépôt de celle-ci en séance du conseil;
- Que la Municipalité de Cantley informe le Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes ou, à partir du 1^{er} avril 2022, la Direction du contentieux et des enquêtes de la Commission municipale du Québec¹ des mesures correctrices prises pour donner suite à ses recommandations dans les 4 mois suivant le dépôt de la lettre en séance du conseil.

¹ Conformément à la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale* et diverses dispositions législatives, les responsabilités relatives à l'application de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* seront confiées à la Commission municipale du Québec à partir du 1^{er} avril 2022.

La Municipalité a fait part de ses commentaires au Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes, et ceux-ci ont été intégrés en annexe de la présente lettre.

Veillez prendre note que la présente lettre sera diffusée sur le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation à l'adresse suivante : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/divulgation/avis-et-rapports-denquete/>

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes

N/Réf. : 2021 -0122

Les commentaires de la Municipalité à la suite de la présentation de la présente lettre

Le directeur général a porté à notre attention le fait que, selon lui, la pratique de la Municipalité en matière d'entretien des chemins privés est conforme au droit municipal. Il s'appuie à ce titre sur les avis juridiques obtenus par la Municipalité.

Il souligne cela dit sa collaboration à porter les commentaires et recommandations du CIME à l'attention du conseil pour que celui-ci puisse ensuite prendre la décision qu'il jugera appropriée. Il assure aussi le CIME que la lettre sera lue en séance publique du conseil.

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ, c. D-11.1) :

4. Au sens de la présente loi, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas :

1° une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;

2° un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;

3° un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;

4° un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;

5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;

6° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5°.

15. Au terme de la vérification ou de l'enquête, le Protecteur du citoyen fait rapport de ses conclusions à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné ou, si les circonstances le justifient, au ministre responsable de cet organisme. Il fait les recommandations qu'il juge utiles et peut requérir d'être informé, dans le délai indiqué, des mesures correctrices prises pour donner suite à ses recommandations. [...]

Dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 9.1° de l'article 2, le Protecteur du citoyen peut, en outre de la communication prévue au premier alinéa et si les circonstances le justifient, faire rapport de ses conclusions et transmettre ses recommandations au conseil de l'organisme, de même qu'à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme lorsque celui-ci n'est pas une municipalité locale.

Lorsque le Protecteur du citoyen l'estime à propos, il peut informer la personne ayant effectué la divulgation des suites qui y ont été données.

17.1. Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9.1° de l'article 2 sont traitées par le ministre responsable des affaires municipales dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (RLRQ, c. M-22.1) :

13. Les avis ou les recommandations mentionnés à l'article 12 sont transmis, par lettre envoyée par poste recommandée, au premier dirigeant et au secrétaire de l'organisme municipal. Le premier dirigeant et le secrétaire sont tenus d'en saisir le conseil à la première séance ordinaire que tient celui-ci après leur réception. Lorsque la lettre est transmise à un organisme municipal autre qu'une municipalité locale, le ministre en transmet une copie à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme. [...]

14. Le ministre peut, à la suite d'une vérification ou d'une enquête faite, selon le cas, en vertu des articles 15 ou 16, en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la *Loi sur la Commission municipale* (chapitre C-35) ou en vertu de l'article 11 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (chapitre D-11.1) donner des directives au conseil de l'organisme municipal qui est concerné par la vérification ou l'enquête. Le conseil doit se conformer aux directives et prendre les mesures prescrites par le ministre.

L'article 13 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux directives données par le ministre.

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Article 51

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

En ligne : [Légis Québec \(gouv.qc.ca\)](http://legis.gouv.qc.ca)

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

En ligne : https://www.cai.gouv.qc.ca/uploads/pdfs/CAI_FIC_Avis_Recours.pdf?qt=AVIS